RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la démarche Engagement Qualité Carrefour Pommes en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Engagement Qualité Carrefour Pommes, portée par CSF FRANCE, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne la production de pommes de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres productions de l'exploitation.

Article 2

CSF FRANCE porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Engagement Qualité Carrefour Pommes. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la démarche Qualenvi Lauréat en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du I de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Qualenvi Lauréat, portée par le syndicat agricole les Vignerons indépendants de France, est reconnue en tant que certification environnementale de deuxième niveau.

Les exploitations certifiées au titre de cette démarche bénéficient des dispositions du dernier alinéa du I de cet article.

Article 2

Les Vignerons indépendants de France porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Qualenvi Lauréat. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la norme NF V01-007 telle que mise en place par la SCA de la Région d'Arcis -sur-Aube (SCARA) en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la norme NF V01-007 portée par COOP DE FRANCE et telle que mise en place par la SCARA, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne la production de céréales de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres productions de l'exploitation.

Article 2

COOP DE FRANCE et la SCARA porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la norme NF V01-007 mis en place. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la gouvernance
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la démarche Système de Management Environnemental (SME) du vin de Bordeaux en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche SME du vin de Bordeaux, portée par le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB), est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticulture de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

Article 2

Le CIVB porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche SME du vin de Bordeaux. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la démarche Terra Vitis Bordeaux en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Terra Vitis Bordeaux, portée par l'association Terra Vitis Bordeaux, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

Article 2

L'association Terra Vitis Bordeaux porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Terra Vitis Bordeaux. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la démarche Terra Vitis Loire en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Terra Vitis Loire, portée par l'association Terra Vitis Loire, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

Article 2

L'association Terra Vitis Loire porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Terra Vitis Loire. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable

Eric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la démarche Terra Vitis Beaujolais Bourgogne en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Terra Vitis Beaujolais Bourgogne, portée par l'association Terra Vitis Beaujolais Bourgogne, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

Article 2

L'association Terra Vitis Beaujolais Bourgogne porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Terra Vitis Beaujolais Bourgogne. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable

Eric GIRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 JUIN 2012

portant reconnaissance de la norme NF V01-007 telle que mise en place par Terrena en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la norme NF V01-007 portée par COOP DE FRANCE et telle que mise en place par Terrena, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité « Elevage de volailles » de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

Article 2

COOP DE FRANCE et TERRENA porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la norme NF V01-007 mis en place. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Fait le

Le ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable

Éric GIRY